

GE_GERICHTE DCSO/420/2012 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_420_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/420/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/420/2012 del 8 novembre 2012

Regeste

Résumé: L'office a correctement calculé le minimum vital du débiteur. C'est en particulier à bon droit que l'Office n'a pas tenu compte des montants versés par le débiteur pour l'entretien de son fils majeur.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, les procès-verbaux comportant la décision querellée de l'Office ont été envoyés le 13 juillet 2012. Expédiée le 20 juillet 2012 à l'attention de la Chambre de céans, la plainte a été formée en temps utile.

E. 1.3

Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Chambre de céans doivent être formulées par écrit, rédigées en français, accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est par ailleurs conforme au renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP à la LPA d'exiger que les plaintes désignent, ne serait-ce qu'implicitement, la mesure attaquée et comportent des conclusions (art. 65 al. 1 et 2 LPA). A défaut, un bref délai doit être imparti au plaignant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA). En l'espèce, le plaignant a produit la décision qu'il conteste à l'appui de sa plainte. Il n'a en revanche pas formulé de griefs précis ni formellement pris de conclusions, se bornant à renvoyer la Chambre de céans à sa demande en modification du jugement de divorce qu'il a parallèlement déposée devant le Tribunal de première instance. Ce nonobstant, tenant compte notamment du fait que le plaignant plaide en personne, il y a lieu de considérer que la plainte est suffisamment motivée. On comprend en effet de la demande en modification du jugement de divorce, dûment annexée à sa plainte, que le plaignant entend contester le calcul du minimum vital opéré par l'Office – s'agissant des charges afférent à l'entretien de sa fille M_____ ainsi que de son ex-épouse – et, ce faisant, la quotité de la retenue mensuelle sur son salaire. Le plaignant a du reste confirmé en audience les deux postes du calcul minimum vital qu'il conteste.

E. 1.4

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer la plainte comme recevable et d'entrer en matière.

- 7/10 -

A/2279/2012-CS 2. 2.1 A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus, qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (TF, 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45); ATF 115 III 103 consid. 1c, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2012 (RS/GE E 3 60.04). Selon lesdites Normes d'insaisissabilité, il convient d'ajouter à la base mensuelle (ch. I), le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et II.2). Font également partie du minimum vital les cotisations d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), les pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ch. II.5), les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.; jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage, jusqu'à la maturité ou diplôme de formation pour les enfants majeurs sans revenu; ch. II.6), ainsi notamment que, pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses supplémentaires auxquelles le débiteur doit faire face de manière imminente telles que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc. (ch. II.9). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Les charges fiscales, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas non plus partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce (...), in SJ 2007 II 84 ss, 88 s.). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s., et in Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II 119 ss, 127). 2.2 Saisie d'une plainte, l'autorité de surveillance vérifie si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du

- 8/10 -

A/2279/2012-CS débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (cf., par ex., DCSO/167/2006 du 9 mars 2006 et les arrêts cités). Si pendant la saisie, qui dure un an au maximum (art. 93 al. 2 LP), l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). Cette révision peut être demandée par une partie ou intervenir d'office. La révision peut être l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance, mais celle-ci ne devrait pouvoir porter que sur les éléments nouveaux retenus ou non (COLLAUD, Le minimum vital selon l'art. 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 302 s.).

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'une saisie de salaire est une mesure sujette à plainte, que le plaignant,

débiteur, a qualité pour contester par cette voie.

E. 3.1

Le plaignant allègue premièrement qu'il a l'entière charge de sa fille M_____, laquelle a décidé le 8 février 2012 de quitter sa mère et de vivre avec lui. Il conteste en cela le montant de 160 fr. retenu par l'Office au titre des frais liés à l'exercice de son droit de visite sur sa fille.

Force est toutefois de constater que le plaignant est forclos à se plaindre de ce poste de 160 fr., dès lors que celui-ci n'est pas visé par la décision de révision de l'Office du 9 juillet 2012, laquelle ne porte que sur le montant retenu au titre de la pension alimentaire versée en faveur de ses enfants et de son ex-épouse. Le plaignant aurait ainsi dû s'en plaindre avant, soit au plus tard dans les 10 jours de la réception du procès-verbal de saisie expédié dans la série n° 12 xxxx17 A.

Devrait-on entrer en matière sur le grief, qu'il faudrait considérer que celui-ci est mal fondé. Il s'avère en effet que la somme litigieuse correspond à une dizaine de francs près à la moyenne des versements opérés par le plaignant en faveur de sa fille. Quant aux autres charges alléguées, les pièces produites ne permettent pas de déterminer clairement si elles sont effectivement liées à l'entretien de M_____ (tickets de caisse) ni si elles ont été payées par le plaignant lui-même en sus des sommes d'ores et déjà versées en faveur de sa fille (factures de la répétitrice et quittances des professeurs), le même raisonnement s'appliquant aux frais dentaires et médicaux ainsi que de téléphonie mobile.

E. 3.2

Le plaignant allègue deuxièmement verser depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 8 juin 2012 la somme de 1'200 fr. par mois pour l'entretien de son ex-épouse et 300 fr. par mois pour l'entretien de son fils majeur. Il conteste, ce faisant, le montant de 1'000 fr. retenu par l'Office dans sa décision de révision au titre de la pension alimentaire pour ses enfants et son ex-épouse.

E. 3.2.1

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les aliments du droit de la famille dus par le poursuivi priment ses obligations envers ses créanciers; ces contributions entrent par conséquent dans son minimum vital, mais à deux conditions: le créancier d'aliments doit en avoir réellement besoin et elles doivent être effectivement payées. Alors qu'il faut présumer, en cas de doute, que le créancier d'aliments en a réellement besoin, le

- 9/10 -

A/2279/2012-CS paiement effectif des pensions alimentaires doit être prouvé par le débiteur (OCHSNER, op. cit., in SJ 2012 II p. 140 et les arrêts cités; BASTONS BULLETTI, op. cit., in SJ 2007 II p. 86). En l'espèce, le montant de 1'000 fr. retenu par l'Office au titre de la pension alimentaire versée par le plaignant correspond aux pièces produites (extrait du compte UBS du plaignant et avis de crédit du compte Credit Suisse de Mme N_____). Le grief apparaît ainsi infondé.

E. 3.2.2

Pour les enfants majeurs, on ne compte leur entretien que si les parents assument une obligation légale au sens de l'art. 277 al. 2 CC: ils ont cette obligation si l'enfant majeur n'a pas encore de formation appropriée (études ou formation professionnelle), formation qui

doit avoir été projetée avant la majorité et achevée dans des délais normaux, ce qui n'exclut pas certaines interruptions; on n'exige cependant plus d'un majeur de 18 ans un véritable plan d'études (COLLAUD, op. cit., in RFJ 2012 p. 307 et les réf. citées; OCHSNER, op. cit. in SJ 2012 II pp. 130-131). La contribution d'entretien des parents peut cependant être refusée, notamment en l'absence de "circonstances permettant d'imposer l'obligation aux parents", telles l'âge de l'enfant majeur, jouant un rôle important voire décisif, ses ressources effectives et celles que l'on peut raisonnablement attendre qu'il réunisse. La contribution d'entretien pour des enfants majeurs peut surtout être refusée lorsque les ressources financières des parents sont insuffisantes. Le parent ne doit en principe contribuer que si ses ressources excèdent son minimum vital élargi encore augmenté d'environ 20%. Il serait en effet choquant d'autoriser les parents à contribuer à l'entretien de leur enfant majeur aux dépens de leurs créanciers (COLLAUD, op. cit., in RFJ 2012 pp. 307-308 et les réf. citées; OCHSNER, op. cit., loc. cit., et l'arrêt cité). En l'espèce, c'est à bon droit que l'Office n'a pas tenu compte des montants versés par le plaignant pour l'entretien de son fils majeur. Il ne résulte en effet pas du dossier que ce dernier poursuivrait actuellement des études ou une formation régulières et sérieuses au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Au contraire, il apparaît, aux dires même du plaignant, que cet enfant majeur travaille. A cela s'ajoute que les ressources financières du plaignant ne permettent assurément pas une telle dépense supplémentaire. La plainte est ainsi également mal fondée sur ce point.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/2279/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 juillet 2012 par M. N_____ contre la décision de l'Office des poursuites rendue le 9 juillet 2012 dans le cadre des poursuites formant les séries n° 10 xxxx98 G , n° 11 xxxx72 K et n° 12 xxxx17 A. Au fond : La rejette dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.